

Type d'ERP	Conditions du port du masque
ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (salles polyvalentes, salles des fêtes, etc.)	Obligatoire
ERP de type X : établissements sportifs couverts	Obligatoire sauf pour la pratique d'activité sportive
ERP de type PA : établissements de plein air, parcs zoologiques	Obligatoire sauf pour la pratique d'activité sportive
ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures	Obligatoire
ERP de type Y : musées (et monuments, assimilés)	Obligatoire
ERP de type S : bibliothèques et centres de documentation	Obligatoire
ERP de type V : établissements de culte	Obligatoire avec possibilité de le retirer momentanément pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent
ERP de type O : hôtels et autres établissements d'hébergement	Obligatoire dans les espaces permettant les regroupements
ERP de type N : restaurants et débits de boisson	Obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les clients «lors de leurs déplacements au sein de l'établissement»
ERP de type P : salles de jeux, casinos	Obligatoire
ERP de type R : établissements d'enseignement et de formation	<p>Le port du masque est obligatoire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant, les maisons d'assistants maternels, les écoles maternelles et élémentaires, les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés, dans les collèges, les lycées, en présence des usagers accueillis ;</li> <li>• Les assistants maternels, y compris à domicile ;</li> <li>• Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;</li> <li>• Les collégiens et lycéens lors de leurs déplacements ;</li> <li>• Les représentants légaux des élèves.</li> </ul> <p>Les personnels enseignants n'ont pas d'obligation de porter un masque lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</p>

### **Dans les transports** (articles 8, 11, 15 et 21) :

L'article 15 du décret du 31 mai 2020 oblige toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs à porter un masque de protection.

Le décret impose cette obligation à l'ensemble des passagers des transports maritimes (article 8), aériens (article 11) et dans les transports légers de voyageur, taxi, VTC, en covoiturage et transport d'utilité sociale (article 21).

Les opérateurs de transport veillent, dans la mesure du possible au respect des gestes barrières sur les quais, dans les véhicules, dans les aéronefs et les navires. Leurs personnels doivent être porteurs du masque s'ils sont en contact avec du public.

### **Dans l'espace public** :

Le port du masque n'est pas obligatoire dans l'espace public. Cependant, conformément à l'article 1, du décret du 31 mai 2020, complété par son annexe1, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties .

De plus dans certains espaces publics tels que les parcs, jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine, plages, plans d'eau, lacs et centres d'activité nautiques, marchés, foires, fêtes... le gestionnaire ou l'organisateur est en droit d'imposer le port du masque. Le préfet peut également, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont confiés, rendre obligatoire le port du masque en fonction des circonstances locales. A l'inverse, dans ce domaine, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, n'est pas compétent, sauf s'il existe des «raisons impérieuses liées à des circonstances locales» qui rendent son intervention indispensable, en lien avec le préfet.

### **Dans les entreprises** :

Sur le fondement de l'article L.4121-1 du code du travail, relatif à l'obligation générale de l'employeur de veiller à la santé et la sécurité des salariés, un employeur peut imposer le port du masque à un de ses salariés s'il est nécessaire ou utile pour la tâche à accomplir.

Certaines professions ont déjà recommandé le port du masque dans leurs guides des bonnes pratiques, notamment les entreprises de transports routiers ou encore les métiers du bâtiment.

Les conditions de port du masque ont été précisées dans le protocole national de déconfinement du ministère du Travail.

### **Pour les personnes en situation de handicap** :

Au titre de l'article 2 du décret, les obligations de port de masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Sanctions** :

Au titre de l'article 29 du décret du 31 mai 2020, le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables, ce qui inclut les obligations de port de masque.

Le non-respect du port de masque est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.